

**VILLE DE DAMPMART (77)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres  
composant le Conseil : 23  
Présents : 12  
Votants : 20

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
ANNÉE : 2025

\*\*\*\*\*

**OBJET : MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES  
ASTREINTES (hors astreintes hivernales)**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 20 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :	Laurent DELPECH, Maire	Jean-Pierre PRIEUR
	Aude ZAFOUR, Adjointe	Guy ACHARD DE LA VENTE
	Françoise DARRAS, Adjointe	Guy DARRAS
	Michel PIRIS, Adjoint	Fabien MARTINEAU
	Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe	Marie PLEGNON
	Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée	Kévin FAVRET
ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :	Jacques POTTIER pouvoir Laurent DELPECH	
	Pierre CHOFFARDET pouvoir Catherine ALIBERT BRIGNONE	
	Yvonne PASQUIER pouvoir Jean-Pierre PRIEUR	
	Laurence HALLAIS pouvoir Kévin FAVRET	
	Francis BRIAND pouvoir Marie PLEGNON	
	Viviane PFLIEGER pouvoir Fabien MARTINEAU	
	Lydie ZMUDA pouvoir Michel PIRIS	
	Nadège PARFAIT pouvoir Aude ZAFOUR	
ABSENTS EXCUSÉS :	Cyril MERZY	
	David GENTIEN	
	Oliviane DUPONT	

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur Michel PIRIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

## MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES (hors astreintes hivernales)

**Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.**

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet, avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'organe délibérant détermine la mise en place et l'indemnisation des astreintes d'exploitation, de décision et de sécurité,

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

**VU** le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

**VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Comité Social Territorial du centre de gestion de Seine et Marne en date du 8 avril 2025,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- De mettre en place des périodes d'astreintes d'exploitation, d'astreinte de décision et d'astreinte de sécurité afin d'être en mesure d'intervenir durant les manifestations communales, en cas d'évènements climatiques sur le territoire communal, et de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire ;
- D'adopter le règlement interne des astreintes (hors astreintes hivernales) annexé.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Le Maire,

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

D'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus, qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**PRÉCISE** que le règlement des astreintes hivernales reste toujours en vigueur ;

**FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE**

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture, le 27 juin 2025 de la publication le 27 juin 2025 en vertu des Lois des 2 mars et 22 juillet 1967

Le Maire



Pour extrait conforme  
Le Maire  
Laurent DELPECH



2025

Accusé de réception en préfecture  
077-217701556-20250627-20250627-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025

# RÈGLEMENT DES ASTREINTES (hors astreintes hivernales)

*Avis du Comité social territorial en date du 8 avril 2025  
Délibération N°2025 06 27 du Conseil Municipal du 26 juin 2025*

The logo for Dampmart.fr features the word "Dampmart" in a blue, stylized, cursive font, with ".fr" in a simpler blue font. A blue swoosh underline is positioned beneath the text.



# SOMMAIRE

<b>Objet du règlement</b>	<b>3</b>
<b>RÉGIMES DES ASTREINTES</b>	<b>3</b>
Définition	
Astreinte et travail effectif	
Les différents types d'astreintes	
Emplois concernés	
Indemnisation d'astreintes	
<b>FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES ASTREINTES</b>	<b>6</b>
Astreintes de décision	
Astreintes de sécurité	
Astreintes d'exploitation	
<b>SITUATION DE L'AGENT PLACÉ EN ASTREINTE</b>	<b>9</b>
Protection sociale	
Obligations de l'agent d'astreinte	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>10</b>

## Objet du règlement

---

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents pour intervenir dans l'urgence du fait :

- De leur rôle hiérarchique, prendre des décisions,
- De leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur.

Le présent règlement a pour objet de fixer le cadre général des astreintes, son organisation et les modalités d'indemnisation. (Hors astreintes hivernales – règlement mis en place après passage au comité social territorial le 15 décembre 2020 et délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020)

## RÉGIMES DES ASTREINTES

---

### ARTICLE 1 : définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être mis à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

### ARTICLE 2 : astreinte et travail effectif

Durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du travail effectif, ainsi, il n'est pas considéré comme du télétravail.

Le temps passé en astreinte est obligatoirement rémunéré ou compensé. En revanche, le travail effectué pendant cette astreinte (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller-retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif.

### ARTICLE 3 : les différents types d'astreintes

**ASTREINTES D'EXPLOITATION** : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir, dans le cadre d'activités particulières. Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.

**ASTREINTES DE SÉCURITÉ** : situation des agents appelée à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement de moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, ...)

**ASTREINTES DE DÉCISION** : situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins d'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

#### **ARTICLE 4 : emplois concernés**

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif d'astreinte : fonctionnaires stagiaires, titulaires ou agents contractuels de droit public.

#### **Par référence à l'organigramme :**

- Directrice Générale des services
- Directrice Générale Adjointe
- Directeur des services techniques
- Services techniques : agents des services techniques
- ASVP
- Agents d'accueil

#### **ARTICLE 5 : indemnisation d'astreinte**

Ce régime d'indemnisation évoluera conformément à la réglementation en vigueur

#### **FILIÈRE TECHNIQUE**

	<b>ASTREINTE D'EXPLOITATION</b>	<b>ASTREINTE DE SÉCURITÉ</b>	<b>ASTREINTE DE DÉCISION</b>
Semaine complète	<b>159.20€</b>	<b>149.48€</b>	<b>121.00€</b>
Du vendredi soir au lundi matin	<b>116.20€</b>	<b>109.28€</b>	<b>76.00€</b>
Nuit entre le lundi et samedi inférieur à 10h	<b>8.60€</b>	<b>8.08€</b>	<b>10.00€</b>
Nuit entre le lundi et samedi supérieur à 10h	<b>10.75€</b>	<b>10.05€</b>	<b>10.00€</b>
Samedi	<b>37.40€</b>	<b>34.85€</b>	<b>25.00€</b>
Dimanche ou jour férié	<b>46.55€</b>	<b>43.38€</b>	<b>34.85€</b>

Le montant forfaitaire d'indemnisation d'une semaine complète correspond à l'indemnisation cumulée de 7 nuits.

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible :

### AUTRES FILIÈRES

	Indemnité		Repos compensateur
Une semaine complète	149.48€	OU	1.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45.00€		0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109.28€		1 jour
Une nuit de semaine	10.05€		2 heures
Samedi	34.85€		0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38€		0.5 jour

Concernant les autres filières, les astreintes peuvent donner lieu à l'indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur.

### PRÉCISIONS AUTOUR DE L'ASTREINTE

- Si un jour férié tombe un jour de semaine d'astreinte, le montant de l'indemnisation du jour férié s'ajoute à celui de la semaine complète.
- Si le jour férié tombe un samedi, le montant du jour férié se substitue à celui du samedi.
- Si le jour férié tombe le dimanche, il n'y a aucune incidence.

### ARTICLE 6 : montant de la rémunération de l'intervention pendant une période d'astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour entre le lieu de travail et le domicile de l'agent pendant une période d'astreinte.

La rémunération de l'intervention peut prendre 2 formes soit la rémunération soit le repos compensateur.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois un repos compensateur et à une rémunération.

## FILIÈRE TECHNIQUE

Pour la filière technique, il convient de distinguer entre :

- Les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS
- Les agents éligibles aux IHTS

**Pour ceux qui peuvent prétendre aux IHTS :** les interventions peuvent donner lieu au versement des IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées la nuit, le dimanche ou les jours fériés.

**Pour les agents non éligibles aux IHTS** (ex : ingénieurs) ils bénéficient d'une indemnité d'intervention ou à défaut d'un repos compensateur.

## AUTRES FILIÈRES

En cas d'intervention, le personnel non technique bénéficie d'une indemnité forfaitaire ou d'un repos compensateur en cas d'intervention pendant astreinte dans les conditions suivantes :

	Indemnité horaire		Repos compensateur
Nuit	24€	OU	Le temps d'intervention avec majoration à 25%
Jour de semaine	16€		Le temps d'intervention avec majoration à 10%
Samedi	20€		Le temps d'intervention avec majoration à 10%
Dimanche ou jour férié	32€		Le temps d'intervention avec majoration à 25%

## FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES ASTREINTES

La commune de DAMPMART peut recourir à une astreinte pour la surveillance des sites, afin que les services techniques et administratifs puissent réagir dans les plus brefs délais :

### ARTICLE 1 : personnel concerné par les astreintes de décision dite « ASTREINTE DG »

Direction administrative : du fait de leur rôle hiérarchique, prendre des décisions.

L'astreinte « DG » est composée d'un membre de la direction générale des services ou d'un directeur de service en cas d'absence de la direction générale des services ou de son adjoint.

L'astreinte DG a principalement pour objet d'assurer les prises de décisions rapides lorsque l'élu la sollicite en conseil et information. Elle intervient en expertise, arbitrage et régulation vis-à-vis des mobilisations des moyens de la Ville.

Le cas échéant, elle valide les choix techniques suggérés par l'astreinte technique ou les encadrants de service de la ville, valide les demandes de renfort et/ou les moyens complémentaires en cas de sollicitation de prestataires privés.

L'astreinte DG reste garante de l'application des mesures de sécurité en intervention et notamment des temps de repos qu'il convient de réserver aux agents. Il devra garantir une relève de l'agent d'astreinte si le niveau cumulé d'interventions et/ou l'état de fatigue ne lui permettent plus d'agir en sécurité et avec efficacité.

### **Périodicité de l'astreinte DG et moyens matériels et administratifs à disposition**

L'astreinte DG court du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. Il s'agit d'une astreinte week-end et jours fériés qui s'effectue du vendredi 17h30 au lundi 9h.

La personne d'astreinte DG dispose :

- D'un téléphone portable professionnel
- D'un book d'astreinte DG (supports, contacts ; procédures, notes)

### **Déclenchement et déroulement d'intervention**

L'astreinte DG est déclenchée par l'appel de l'élu en cas d'incidents graves. Il peut être sollicité à la suite d'une intervention nécessitant une remontée d'information ou une prise de décision de l'astreinte technique, de la police pluri communale et ou de tout responsable des services confrontés à une situation exceptionnelle.

L'astreinte DG peut être également sollicitée par les services d'urgence en cas de besoin ou de difficultés à joindre les contacts téléphoniques indiqués. Il assurera les prises de décisions nécessaires dès l'enregistrement de la demande d'intervention et régulera l'action à mener.

Le DR d'astreinte doit intervenir dans les plus brefs délais si sa présence est requise ou nécessaire. Dans tous les cas, l'astreinte de décisions DG apporte une réponse dans l'heure à la sollicitation de l'astreinte concernée.

Le DG d'astreinte prend connaissance de l'appel. En fonction de l'incident, soit il se déplace soit il règle le problème par téléphone. À la fin de son intervention, il s'assure de la remontée d'informations en coordination avec l' élu et si nécessaire aux encadrants des services concernés selon la procédure définie.

## **ARTICLE 2 : personnel concerné par les astreintes de sécurité**

Dans le cadre d'un plan communal, intercommunal ou départemental d'alerte ou d'urgence (appelé aussi PLAN DE SAUVEGARDE) au profit des personnes vulnérables en cas de risques exceptionnels (canicules, tempêtes, inondations ...) du personnel municipal (ville et CCAS) peut être mobilisé.

Ces astreintes seront déclenchées par l'autorité territoriale et feront l'objet d'une indemnisation pour les agents de la filière technique et pour les autres agents d'une indemnisation ou de repos compensateur.

## **ARTICLE 3 : personnel concerné par les astreintes d'exploitation**

Astreinte d'exploitation dite « NORMALE » (les astreintes hivernales font l'objet d'un règlement déjà en vigueur)

Toute l'année durant les manifestations communales, un agent sera affecté à l'astreinte pour permettre des actions préventives, curatives ou de surveillance des infrastructures et équipements en cas de danger durant les heures de fermeture des services techniques.

Le planning d'astreinte d'exploitation sera établi chaque année en accord avec le planning des manifestations communales et des élus. Les astreintes pourront donc intervenir le week-end, la nuit, dimanche et jour férié.

## **Moyens matériels à disposition**

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte dite « NORMALE » :

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au Service Technique de la mairie avec le matériel nécessaire aux interventions.

- Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule
- Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions.
- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte
- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et de l'élu référent et de l'astreinte DG (entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août) à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

## Déclenchement et déroulement des interventions

### Déclenchement des interventions

- Sur appel de l'agent référent ou de l'élu

### Délai d'intervention

L'agent assurant la permanence doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de 15 minutes maximum, après réception de l'appel.

### Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) l'agent d'astreinte avertira sans délai **le directeur des services techniques ou en cas d'absence, la directrice générale des services.**

Ce mode d'astreinte peut évoluer en fonction des difficultés pour sa mise en place et pourront être planifiée sur une année complète ultérieurement en fonction des nécessités de services et après en avoir informé les agents concernés dans un délai de 2 mois avant la mise en application.

## **SITUATION DE L'AGENT PLACÉ EN ASTREINTE**

---

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

## **Protection sociale**

Lors des interventions au titre des astreintes hivernale l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

## **Obligations de l'agent d'astreinte**

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...)

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

---

### **Date d'entrée en vigueur**

Ce règlement intérieur a été validé par le comité social territorial du Centre de Gestion de Seine et marne en date 8 avril 2025.

**Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025** après l'approbation par l'assemblée délibérante.

### **Modifications du règlement**

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.